

**N° 5307<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****relative à la sécurité générale des produits**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2006)

Par dépêche du 20 décembre 2005, le Président de la Chambre des députés, se référant à l'article 19(2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

Il s'en dégage que la commission a fait siennes la plupart des propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 février 2005 sur le projet de loi en question.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires tenant compte des oppositions formelles exprimées aux endroits des articles 3, 4, 5, 7 et 8, ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi. En ce qui concerne l'opposition formelle relative à l'article 6, la commission parlementaire demande au Conseil d'Etat de revoir sa décision à la lumière des explications fournies. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de la discussion de cet amendement.

Quant aux amendements parlementaires proprement dits, et rappelant ses considérations générales plus amplement définies dans son avis précité, le Conseil d'Etat se doit de faire les observations qui suivent:

*1) Amendement I portant sur l'article 3:*

Si l'amendement à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 3 du projet ne donne pas lieu à observation, il en va autrement de l'insertion du paragraphe 4. Il ne suffit définitivement pas de se cantonner à prévoir une publication des références aux normes énoncées à l'article 3. En effet, les sanctions pénales prévues à l'article 8 s'appliquent directement à l'article 3 et une publication, sans autre forme, ne saurait suffire à voir appliquer des sanctions pénales sans que ces normes ne soient rendues obligatoires. Ce caractère obligatoire peut toutefois leur être conféré par la voie d'un règlement grand-ducal, qui aux termes de l'article 112 de la Constitution doit être publié avec les normes visées au Mémorial. Ces normes sont à reprendre dans le texte même du règlement grand-ducal ou à publier dans une annexe qui en fera partie intégrante.

Le Conseil d'Etat propose donc sous peine d'opposition formelle de reformuler le paragraphe 4 comme suit:

„(4) Pour l'application de la présente loi, les normes visées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3 font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

*2) Amendement II portant sur l'article 4:*

Se référant à son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat insiste sur sa proposition de formuler le deuxième alinéa du paragraphe 2 comme suit:

„Ils doivent, dans la limite de leurs activités respectives, participer au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché en prenant à cet effet les mesures qui leur permettent une collaboration efficace.“

Quant à la proposition de remplacer les termes „par exemple“ par le mot „notamment“, le Conseil d'Etat ne peut accepter l'argumentation de la commission parlementaire „qu'il s'agit d'une liste de

mesures ouverte pouvant, le cas échéant, être complétée, par exemple par l'indication du type de produit ou par l'indication de la nature du risque". Etant donné que l'article 8 rend applicables les sanctions pénales aux violations des dispositions prescrites par l'article 4, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au regard du principe de la légalité des incriminations à ce qu'une autorité autre que le pouvoir législatif puisse compléter la liste des mesures en question.

Si en revanche les auteurs de l'amendement estiment que lesdites mesures constituent des précisions aux prescriptions de l'article 4 sous revue, le Conseil d'Etat pourrait s'accorder à voir supprimer l'alinéa litigieux et le remplacer par le texte suivant:

„Les prescriptions prévues au présent paragraphe peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Une telle habilitation étant indispensable du fait que la présente matière est de par l'article 11 de la Constitution réservée à la loi, l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution devrait trouver application.

Au paragraphe 3, il n'a pas été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer à la deuxième phrase les termes „au moins“, suppression sur laquelle le Conseil d'Etat avait insisté pour éviter une énumération purement exemplative ouvrant la voie à l'arbitraire.

*3) Amendement III portant sur l'article 4:*

Etant donné que le texte amendé tient compte de son opposition formelle, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

*4) Amendement IV portant sur l'article 5(3):*

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte amendé qui tient largement compte de ses observations.

Le Conseil d'Etat regrette ne pas avoir été suivi dans sa mise en garde visant à supprimer le paragraphe 2 de sorte que seuls les officiers et agents de police judiciaire auront compétence pour rechercher et constater les infractions dans le strict respect des dispositions des articles 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

*5) Amendement V portant sur l'article 7:*

Le texte amendé tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la liberté des citoyens d'adresser des réclamations à un membre du Gouvernement voire à une administration. Il peut donc y apporter son approbation.

*6) Amendement VI portant sur l'article 8:*

Pour responsabiliser plus concrètement les producteurs et distributeurs mettant sur le marché des produits ne présentant pas les garanties visées à l'article 3, ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la loi sous avis, il importe de supprimer à l'article 8 amendé les termes „dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir“. Ainsi, l'article 8 devra se lire comme suit:

„**Art. 8.**– Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros, les producteurs et distributeurs qui mettent sur le marché des produits qui ne présentent pas les garanties visées à l'article 3 de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent l'article 4 de la présente loi.“

\*

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'Etat a pris note de la remarque de la commission parlementaire au sujet de ses oppositions formelles à l'égard de cet article et du souhait de la commission de maintenir le libellé du texte initial, voyant mal comment le rédiger différemment tout en y gardant une certaine clarté.

Ainsi, le Conseil d'Etat constate que, malgré ses oppositions formelles, les auteurs des amendements ont repris textuellement la version initiale du projet de loi, sauf la suppression des deux derniers alinéas de l'article 6 que le Conseil d'Etat avait proposée.

Malgré les arguments de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat, par respect de la Constitution, doit maintenir ses oppositions formelles et rappelle ses considérations y relatives.

En complément à ses observations déjà formulées dans son avis du 22 février 2005, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que les articles 3 et 4 du projet sont censés constituer le cadre adéquat pour que le membre du Gouvernement compétent puisse agir efficacement dans la pratique en cas de violation des prescriptions établies par le législateur. L'article 6 ne devrait donc rien ajouter aux principes fixés aux prédicts articles, sauf à permettre au ministre d'apprécier discrétionnairement de cas en cas les situations données. Il faut d'ailleurs relever dans ce contexte que les décisions ministérielles prises en vertu de l'article 6 sont assorties de sanctions pénales. Le principe de la légalité des incriminations commande cependant qu'en matière pénale le législateur doit disposer par des règles précises.

En ordre principal, le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer l'article 6 du projet.

Dans la mesure où le législateur ne le suivrait pas dans sa proposition de supprimer l'article 6 tel que proposé à titre principal, le Conseil d'Etat pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec un texte libellé de la façon suivante:

„**Art. 6.**– (1) Le ministre peut prendre les décisions suivantes:

1. ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
2. interdire temporairement pour tout produit susceptible d'être dangereux, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, vérifications et évaluations de la sécurité, de le fournir, de proposer de le fournir ou de l'exposer;
3. interdire la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui s'est révélé dangereux;
4. ordonner ou organiser le retrait d'un produit dangereux déjà sur le marché et la mise en garde des consommateurs vis-à-vis des risques qu'il présente;
5. ordonner ou coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les producteurs et les distributeurs le rappel d'un produit auprès des consommateurs et sa destruction dans des conditions adéquates.

Les mesures d'accompagnement reprises pour assurer le respect de ces interdictions sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(2) La décision du ministre s'adresse, selon le cas

- au producteur;
- dans les limites de leur activité respective, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.“

\*

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que dans le texte coordonné il y a lieu d'apporter les redressements suivants:

Au chapitre 1er, article 1er, deuxième alinéa du paragraphe 2, il y a lieu de corriger la référence à l'article 2, points 1 et 2 par celle aux points 2 et 3, pour la lire comme suit:

„L'article 2, points 2. et 3. et les articles ...“

Au chapitre 1er, article 2, point 3, il y a lieu de corriger la référence au point b) par celle au point 2. Le point 3 devra donc se lire comme suit:

„3. „produit dangereux“, tout produit qui ne répond pas à la définition de „produit sûr“ figurant au point 2.;“.

Sous le bénéfice des observations qu'il vient de formuler et sous réserve des oppositions formelles maintenues, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

